



Arrêt

n° 231 873 du 28 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DEMIR
Hoge-Aardstraat 22/1
2610 WILRIJK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2018 avec la référence 76492.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. MAERTENS *loco* Me N. DEMIR, avocat, et la partie défenderesse représentée par M. K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine kurde, vous auriez quitté votre pays en mars 2011 à destination de la Belgique où vous vous êtes revendiqué de la qualité de réfugié le 14 mars 2011.

Le 29 février 2012, le statut de réfugié vous a été reconnu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur base de vos déclarations suivant lesquelles, faussement accusé de lien avec le groupe terroriste Hizbullah, vous redoutiez une condamnation qui viserait, en réalité, votre fréquentation de l'association religieuse et culturelle Ihya Der, laquelle aurait été sans liens avec le Hizbullah.

Le 17 juillet 2017, vous avez été entendu par le Commissariat général en vue du réexamen de la validité de votre statut de réfugié, eu égard aux informations communiquées au Commissariat général suivant lesquelles vous vous êtes rendu en Turquie en mai 2017, muni d'un passeport délivré le 20 octobre 2016 par vos autorités nationales à Kovancilar.

B. Motivation

Force est de constater que vous vous êtes volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont vous avez la nationalité. En conséquence, en application des articles 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1C, premier alinéa, (1) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la protection internationale dont vous bénéficiiez au travers du statut de réfugié a cessé de vous être applicable.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. » L'article 1 C de la Convention de Genève dispose quant à lui que : « C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(1) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

(2) [...] »

En l'espèce, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (versées au dossier administratif) que vous avez obtenu un passeport le 20 octobre 2016, délivré à Kovancilar et grâce auquel vous avez pu regagner la Turquie légalement le 15 mai 2017. Notons que vous déclarez avoir fait la demande d'un passeport au Consulat général de Turquie à Anvers et avoir obtenu un passeport provisoire, remplacé par un passeport officiel lors de votre arrivée en Turquie (cf. rapport d'audition du 17/7/17, p.7). Après votre audition au CGRA, suite à la confrontation d'un cachet de sortie de Turquie datant du 9 novembre 2016 (cf. rapport d'audition du 17/7/17, p.7), vous avez envoyé un courrier au CGRA déclarant avoir mal compris les questions et avouant que vous étiez déjà retourné une première fois en Turquie en octobre 2016 (cf. lettre – farde verte).

À cet égard, il convient de rappeler que, au regard des paragraphes 118 à 125 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, 2011 (rééd.), le réfugié qui demande volontairement un passeport et qui le reçoit est présumé, en l'absence de preuves contraires, s'être réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. En l'espèce, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas fourni de telles preuves.

En effet, invité à vous expliquer sur l'obtention de ce passeport, vous confirmez tant vos démarches auprès des autorités consulaires turques, que l'obtention dudit document. Il ressort de vos déclarations que ces démarches ont été menées sans contrainte et à titre tout à fait volontaire, dans le but de vous rendre en Turquie suite à une convocation devant le tribunal pour obtenir un dédommagement (cf. rapport d'audition du 17/7/17, p.3, p.4). Vous seriez retourné également une première fois en Turquie pour obtenir un passeport non provisoire (cf. lettre – farde verte).

Ce faisant, l'actualité des craintes que vous aviez invoquées dans le cadre de votre demande d'asile – à savoir une condamnation de la part de l'autorité judiciaire turque à six ans et trois mois de prison –, n'est plus établie. L'obtention de votre nouveau passeport indique que vous vous êtes, à nouveau, revendiqué de la protection de vos autorités nationales, et par voie de conséquence l'on ne peut plus considérer que vous avez encore une crainte fondée de persécution à l'encontre desdites autorités. À cela s'ajoute le fait que vous avez utilisé ce passeport en vous rendant légalement dans votre pays d'origine et en y séjournant à deux reprises selon vos déclarations (cf. rapport d'audition du 17/7/17, p.3 – cf. lettre – farde verte), ce qui ne fait qu'abonder dans le sens d'une absence d'actualité de votre crainte initiale.

Enfin, je relève que vous n'avez invoqué aucun élément nouveau de nature à actualiser votre crainte de persécution. En effet, questionné sur ce point lors de votre audition du 17 juillet 2017 (cf. rapport d'audition du 17/7/17, p.6, p.8), vous avez soutenu redouter une nouvelle condamnation, crainte absolument incompatible tant avec le fait que vous vous êtes, à nouveau, volontairement réclamé de la protection de la Turquie, qu'avec le fait que vous vous soyez présenté spontanément devant un tribunal (cf. rapport d'audition du 17/7/17, p.4). Ajoutons que vous clôturez votre audition en déclarant : « oui actuellement on peut faire des allers-retours en Turquie » (cf. rapport d'audition du 17/7/17, p.8).

Dans ces circonstances, et au vu de ce qui précède, on ne peut considérer que les craintes à l'origine de la reconnaissance de votre statut de réfugié en Belgique soient encore actuelles ; partant, j'estime que la protection internationale dont vous bénéficiez n'a plus lieu d'être.

Quant aux documents versés à votre dossier, concernant les articles tirés d'Internet, ceux-ci font part de la situation générale, aucun document ne mentionne votre situation ; ils ne modifient donc en rien la présente décision. Concernant les rapports médicaux de votre maman, vous déclarez que c'est en raison de son état de santé que vous seriez retourné en Turquie (cf. rapport d'audition, p.6). Or, vos déclarations ne permettent pas de remettre en cause le fait que vous vous soyez réclamé à nouveau de la protection de vos autorités turques et que vous vous soyez présenté spontanément devant un tribunal turc pour obtenir un dédommagement. Sa situation médicale ne modifie donc pas la décision ci-dessus. Quant à l'acte de décès de votre père Dursun, celui-ci atteste le décès de votre père, élément non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « L'article 55/3/1§2.2° Loi étrangers », de « L'article 1C de la Convention de Genève » et de « L'article 48/4 Loi étrangers ».

D'une part, il expose en substance (i) qu'« il y a eu plusieurs raisons à demander un titre de voyage et à se rendre dans son pays d'origine », à savoir le décès de son père en 2014, la grave maladie de sa mère, et « Le dossier pénal contre lui », (ii) qu'il n'a pas séjourné longtemps en Turquie (« deux semaines » en octobre 2016 et « 5 jours » en mai 2017), et « simplement en fonction d'une éventuelle révision de son procès », (iii) que son séjour en Turquie « n'a pas été sans problèmes » puisqu'il a été retenu à l'aéroport d'Istanbul « pendant environ 5 heures » ainsi que près d'Elazig « avec un contrôle militaire », (iv) que son procès au tribunal correctionnel d'Elazig « a été retardé jusqu'au 13/09/2017 », procès dont il ignore le résultat final, et (v) qu'il existe « un climat d'insécurité » qui le contraint « à rester en Belgique ».

D'autre part, il soutient en substance que « l'article 49§2, alinéa 4 Loi étrangers a été violé » en ce que la partie défenderesse a dépassé le délai de « 60 jours pour prendre une décision une fois que l'Office d'étrangers a demandé d'envisager un éventuel retrait du statut de réfugié ».

Enfin, il reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné le dossier « sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire » et se réfère, à cet égard, à diverses informations objectives - notamment des rapports du centre de documentation de la partie défenderesse - dont il conclut que « la situation sécuritaire [en Turquie] a [...] changé [...], en sens négatif », que « [l]e conflit en Syrie a été exporté vers la Turquie », et qu'« [o]n n'est plus loin de, ou, on est déjà arrivé à « une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c... » ». Il estime qu'il y a dès lors lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. En termes de dispositif, il demande « D'annuler la décision d'abrogation prise par le CGRA du 21/03/2018 ».

3. Nouveaux éléments produits par les parties

3.1. La partie défenderesse a déposé une *Note d'observations* (pièce 6), à laquelle est joint un rapport « COI Focus TURQUIE - Situation sécuritaire : 24 mars 2017 - 14 septembre 2017 » mis à jour le 14 septembre 2017.

Elle a déposé une *Note complémentaire* (pièce 10), à laquelle sont joints les documents suivants :
- un rapport « COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire 15 novembre 2019 (mise à jour) Cedoca » ;
- un rapport « COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés 4 décembre 2019 (mise à jour) Cedoca ».

3.2. La partie requérante a déposé à l'audience une *Note complémentaire* (pièce 12), à laquelle est jointe la copie d'un jugement prononcé le 11 octobre 2019 par le tribunal de première instance d'Anvers.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « *Un étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève* ».

Elle se fonde en particulier sur l'article 1, paragraphe C, alinéa 1^{er}, (1), de ladite Convention, dont il ressort que « *Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; [...]* ».

4.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'abrogation du statut de réfugié du requérant, au motif qu'il a, postérieurement à la reconnaissance dudit statut le 29 février 2012, demandé et obtenu un passeport turc qui lui a été délivré le 20 octobre 2016 directement en Turquie - ce qui prouve un premier voyage dans ce pays -, et qui lui a permis d'y voyager légalement une deuxième fois le 15 mai 2017. Elle souligne que ces démarches auprès des autorités turques ont été accomplies sans encombre et sans contrainte ni raison impérieuse dans le chef du requérant, qui ne fait par ailleurs état d'aucun problème ni d'aucune crainte actuelle de persécutions lors de ses deux séjours en Turquie où il s'est notamment présenté volontairement devant un tribunal.

4.1.2. Le Conseil observe que les motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant s'est volontairement réclaté de la protection de ses autorités nationales, et partant, à entraîner l'abrogation de son statut de réfugié.

4.1.3. Dans sa requête, le requérant ne fournit pas d'arguments convaincants de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant sa situation familiale au pays, le Conseil ne peut accueillir favorablement son argumentation dès lors que d'une part, le père du requérant est décédé depuis 2014, soit deux ans avant son premier retour en Turquie en 2016, et que d'autre part, l'état de santé de sa mère - dûment attesté par des preuves documentaires - n'occulte pas le fait qu'il s'est présenté personnellement, et sans aucun problème, devant le tribunal correctionnel d'Elazig dans le cadre d'une procédure dont il espérait tirer un bénéfice financier. Dans la mesure où il invoquait expressément, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, sa crainte des autorités turques qui, selon ses dires, l'accusaient à tort de liens avec un groupe terroriste et sa potentielle condamnation par ces mêmes autorités, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant se présente à plusieurs reprises, de son propre chef, devant les autorités turques, et ce, sans nécessité apparente puisqu'il reconnaît être représenté par un avocat pour ce qui concerne son procès. La circonstance que ce procès a été retardé et qu'il en ignore l'issue actuelle ne modifie pas ces conclusions.

Ainsi, concernant les problèmes allégués lors de ses retours - une détention de 5 heures à l'aéroport d'Istanbul ainsi qu'un contrôle de gendarmerie à Elazig -, le Conseil observe en premier lieu que ces affirmations ne reposent que sur les seules déclarations du requérant. Qui plus est, telles que relatées, ces interpellations ont été de courte durée et n'ont entraîné aucun problème particulier pour le requérant qui a, à chaque fois, été rapidement relâché et n'a plus été inquiété par la suite à ces titres. Ces incidents ne peuvent donc s'apparenter à des persécutions ou à des tentatives d'intimidation de la part des autorités turques.

Ainsi, concernant le « *climat d'insécurité* » en Turquie qui l'obligerait à rester en Belgique, le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément consistant et concret quant à ce qu'il faut entendre par « *climat d'insécurité* » et en quoi ce climat serait susceptible de l'affecter personnellement et individuellement, au point que la nécessité de demeurer en Belgique reposerait sur une crainte fondée de persécutions en Turquie.

Enfin, concernant le non-respect du délai de soixante jours ouvrables imparti à la partie défenderesse par l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre sa décision, le Conseil relève (i) que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, (ii) que le requérant ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constitue une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, et (iii) que le retard de la partie défenderesse à statuer n'a de toute évidence causé aucun préjudice au requérant dans la mesure où il a pu bénéficier plus longtemps de son statut de réfugié en Belgique. Cette articulation du moyen ne peut dès lors pas être accueillie.

4.1.4. Le jugement prononcé le 11 octobre 2019 par le tribunal de première d'instance d'Anvers (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 12) n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. D'une part, le constat d'absence de décision de « *retrait* » (« *zonder intrekking* ») du statut de réfugié est sans pertinence, dès lors que la présente décision est une décision « *d'abrogation* » dudit statut en application d'une clause « *de cessation* ». D'autre part, les conclusions du tribunal au sujet des activités militantes du requérant, sont formulées dans le cadre d'une demande d'obtention de la nationalité belge, alors que la partie défenderesse se prononce sur un objet totalement différent, à savoir le maintien ou non du statut de réfugié reconnu au requérant le 29 février 2012. Enfin, rien, dans ce jugement, ne permet d'inférer que le requérant serait actuellement exposé à des persécutions dans son pays en raison de ses activités militantes - il y est en effet souligné explicitement qu'un tribunal turc l'a acquitté le 10 octobre 2016 des charges retenues contre lui au titre de partisan du Hezbollah, et que ses activités militantes actuelles sont inoffensives ou peu conséquentes -, et le requérant lui-même ne fournit aucun élément d'appréciation consistant et nouveau pour démontrer le contraire.

4.1.5. Le Conseil estime dès lors que la condition de cessation énumérée à l'article 1^{er}, paragraphe C, alinéa 1^{er}, (1), de la Convention de Genève, est remplie, et constate, pour le surplus, l'absence des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, visées à l'alinéa 2 et faisant obstacle à la cessation du statut de réfugié.

En conséquence, la partie défenderesse a valablement décidé d'abroger le statut de réfugié du requérant en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que dans la mesure où le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir maintenir le statut de réfugié, et que ces mêmes faits ne justifient plus actuellement l'octroi d'une protection internationale, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant ne fournit pas d'arguments concrets et consistants qui permettent de conclure que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à une situation « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les informations objectives sur lesquelles il s'appuie dans sa requête renseignent sur les conditions de sécurité prévalant en Turquie jusqu'au 14 septembre 2017, et il n'a fourni aucune information plus récente comme l'y invitait explicitement le Conseil dans son ordonnance du 20 novembre 2019 (pièce 8), en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, s'il résulte des informations actuelles transmises par la partie défenderesse (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10), que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à une situation en Turquie qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois, sur la base de ces informations actuelles - en particulier le « *COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire 15 novembre 2019 (mise à jour) Cedoca* » qui fait état d'« *une baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016* » (p.21) -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune circonstance propre à la situation personnelle du requérant, qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

4.3. Au demeurant, le Conseil rappelle que la simple invocation, dans la requête, de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen concret et actuel donnant à croire qu'il craindrait à raison d'y être persécuté ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'y être soumis à une atteinte grave.

4.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort du recours.

5. Demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'abrogation du statut de réfugié de la partie requérante est confirmée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM